Actualisée en novembre 2026

◊AUTEUR
Rudy CHOUVEL
Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

◊ CONTACT
r.chouvel@fhf.fr

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES DÉCHETS

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations, ni d'une liste exhaustive des filières existantes.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- **Après la réduction à la source, la hiérarchie des modes de traitement** est la suivante : 1° réutilisation, 2° recyclage, 3° valorisation autre (énergétique), 4° élimination.

- Dématérialisation des **bordereaux de suivi de déchets** via la plateforme Trackdéchets : déchets dangereux, fluides frigorigènes, amiante et, à venir, DASRI.

- Obligation d'un tri séparé des 8 flux correspondant aux déchets de **papier/carton, métal, plastique, verre, bois,** de **textile,** de plâtre et de fractions minérales. Les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** sont également des filières obligatoires.

- Les établissements produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine mettent à disposition du public des dispositifs de collecte séparée, distincts des déchets ultimes : **emballages ménagers et papiers** d'une part, **biodéchets** d'autre part.

- Les **filières REP (éco-organismes)** permettent de mieux valoriser le déchet et de **ne pas payer** leur collecte et traitement déjà financés à travers les écocontributions lors de l'achat.

- Les **établissements et leurs responsables légaux encourent des sanctions** en cas de méconnaissance de certaines règles (contraventions, amendes, peines d'emprisonnement).

- Le **don** est possible et permet d'éviter des déchets, idéalement via convention : repas non consommés, matériel médical, matériels informatiques...

SOMMAIRE

1- DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS 03

2- GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS 04

2.1 La traçabilité 05

2.2 Les obligations de tri 06

3- LES FILIÈRES 07

3.1 Les biodéchets 07

3.2 Les déchets d'activités de soins 07

3.3 Filières liées à un éco-organisme 09

3.4 Les déchets et effluents radioactifs 12

3.5 Les déchets de travaux 12

4- LES SANCTIONS 13

5- LES DÉCHETS ÉVITÉS 14

5.1 Le don des repas non consommés 14

5.2 Le don de matériels médicaux 14

5.3 Le don de matériels informatiques 15

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS 16

1 DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement (CE) définit ce qui est entendu par « déchet » : **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire**. Il définit aussi notamment les termes et notions de : **prévention** (mesures de réduction de la quantité ou des effets nocifs), **gestion des déchets** (tri à la source, collecte, valorisation, transport, élimination...), **producteur** de déchets, **détenteur** de déchets, **collecte** (ramassage et transport), **recyclage**, **valorisation**, **élimination**, **biodéchets**, déchets **alimentaires**, tri à la source...

Il définit également les notions de **réemploi** (nouvel usage à l'identique avant de devenir un déchet, c'est donc une composante de la prévention des déchets) et de **réutilisation** (nouvel usage après être devenu un déchet).

Les articles R541-7 à 9 CE classifient les déchets, sur le fondement de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission européenne du **3 mai 2000** :

- Déchet **dangereux** : présentant une ou plusieurs propriétés de dangers[1] et signalé par un astérisque dans la liste des déchets qui figure à l'annexe de la **décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000** (environ 400) ;
- Déchet **non dangereux** : sans propriété de danger ;
- Déchets **POP** : *« tout déchet constitué, contenant ou contaminé par une ou plusieurs **substances** figurant sur la liste de **l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** concernant les **polluants organiques persistants**, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe »* ;
- Déchet **inerte** : *« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »* ;
- Déchet **ménager** : *« tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage »* ;
- Déchet **d'activités économiques** : *« tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage »*[2].

[1] Énumérées à l'annexe III de **la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets**. Cette annexe définit différentes notions, notamment celle de risque infectieux, reprise à l'article R1335-1 CSP.

[2] La notion de déchets assimilables aux ordures ménagères n'existe pas : il s'agit, pour un établissement de santé ou médico-social, de déchets d'activités économiques ou de déchets d'activités de soins (défini dans le 3.2).

2 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article L541-2-1 CE précise que les producteurs et détenteurs de déchets organisent la gestion en respectant :

- L'élimination dans des installations de stockage de déchets **des déchets ultimes** (sans valorisation possible)[3];
- La **hiérarchie des modes de traitement** prévus à **l'article L541-1 II.2° CE** :

1- Préparation en vue de la réutilisation ;

2- Recyclage ;

3- Toute autre valorisation, notamment énergétique ;

4- Élimination ;

- Le **principe de proximité**.

L'article L541-2 CE rend **responsable** le producteur ou le détenteur de déchets *« de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »*, et il *« s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge »*.

L'article R1335-2 du Code de la santé publique en fait de même pour les déchets d'activités de soins (DAS).

La circulaire HOS/E 4 n°2003-325 du 3 juillet 2003 relative à la désignation de **conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses** dans les établissements de santé prévoit cette désignation lorsque l'activité de l'établissement comporte le transport terrestre ou les opérations d'emballage, chargement, remplissage ou déchargement de marchandises dangereuses liées à de tels transports, avec quelques **exemptions** contenues dans la circulaire (2.), et notamment le transport dans l'enceinte du site.

Les missions du conseiller sont détaillées (3.) et comprennent la rédaction de rapports lors d'accidents, d'un rapport annuel et un examen des pratiques et procédures, notamment. La désignation et les qualifications nécessaires (4.) sont fixées par l'arrêté ADR. Les activités concernées (5.) prévoient des exemptions liées à certaines catégories, au volume ou au poids, par exemple en cas de banalisation sur site (n'empruntent pas la voie publique) ou si la quantité manipulée ou à bord d'une unité de transport est inférieure à 333kg pour les DASRI (5.1).

[3] **L'article R541-48-3 CE** précise les obligations en matière de contenance des bennes de déchets (pourcentage maximum de biodéchets, de déchets REP ou autres...)

2.1 LA TRAÇABILITÉ

L'article L541-7 CE prévoit que les établissements tiennent à disposition de l'autorité administrative toute information concernant, pour les **déchets dangereux** et les **déchets POP** (voir 1.) :

- **Quantité**, **nature** et **origine** des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ;
- **Quantité de produits et de matières** issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- **Fréquence de collecte, moyen de transport** et **mode de traitement ou d'élimination** envisagé pour ces déchets.

Le I. de l'article R541-43 CE prévoit que les *«exploitants des établissements tiennent à jour un **registre chronologique** de la **production**, de **l'expédition**, de la **réception** et du **traitement** de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans»*.[4]

Le II. de ce même article précise que la transmission électronique de ces données dans les **sept jours** après la production / expédition des déchets permet à l'établissement de ne plus tenir à jour et conserver le registre, les données du « registre national des déchets » restant accessibles et pouvant être présentées aux autorités.

Le III. précise enfin que : la **transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) vaut transmission des informations au registre national** (si respect des conditions de délai et de contenu prévues ci-dessus).

L'article R541-45 CE impose l'émission d'un **bordereau de suivi de déchets (BSD) à chaque collecte (obligatoire pour les déchets dangereux, recommandé pour les autres), validé par signature électronique** : trois arrêtés (un **général**[5], un concernant **l'amiante**[6] et un autre concernant les **fluides frigorigènes**[7]) définissent leur contenu : code du déchet, quantité réelle ou estimée en tonne, code de l'opération, numéro de certificat d'acceptation préalable, description de l'opération, nombre de colis par type de conditionnement, nombre total de colis, adresse du lieu de collecte, présence ou non de déchets POP.

À cela s'ajoutent, lors de l'émission du BSD par l'établissement, des informations concernant l'émetteur du bordereau, la nature, le conditionnement et la quantité des déchets, l'origine des déchets et l'installation de destination (+ informations éventuelles s'il s'agit d'un éco-organisme ou de négociant / courtier).

Dans le cas de déchets contenant de **l'amiante**, l'émetteur du BSDA peut être soit le maître d'ouvrage (l'établissement), l'entreprise réalisant les travaux, la déchetterie ou le détenteur : les numéros des scellés et des informations sur la consistance et le conditionnement des déchets, ainsi que sur les opérations de travaux menées doivent être précisés.

---

[4] L'arrêté du 31 mai 2021 (article 2) établit les **informations devant figurer au registre**, papier ou informatique : date de l'expédition, dénomination, code du déchet, quantité, origine du déchet (adresse, SIRET...), numéro des bordereaux de suivi de déchets, raison sociale et SIREN des entités prenant en charge (éco-organisme, transporteur, courtier ou négociant...), raison sociale et SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, code et qualification du traitement, etc.

[5] Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R541-45 CE.

[6] Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu (...) pour les déchets contenant de l'amiante.

[7] Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu (...) pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Pour les **fluides frigorigènes** (**depuis le 1er janvier 2023**), l'émetteur peut être le détenteur ou l'opérateur qui collecte : il doit notamment préciser des informations sur les contenants.

Les autres intervenants dans la procédure doivent de leur côté émettre également de nombreuses informations.

L'article R1335-4 CSP prévoit aussi l'établissement des documents de suivi pour les DASRI[8].

2.2 LES OBLIGATIONS DE TRI

Le **tri 8 flux** correspond à une obligation de tri et collecte séparée des **déchets de papier / carton, métal, plastique, verre, bois, textile** et des **déchets de plâtre et de fractions minérales** pour les déchets de la construction et de la démolition[9].

En pratique, les **biodéchets**, les **huiles alimentaires** et les **déchets dangereux** doivent être considérés comme des flux obligatoires supplémentaires. Les DASRI et les DAS à risques chimiques, radioactifs doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production et rejoindre des filières spécifiques.

L'article L541-21-2 CE prévoit en effet une obligation de tri / collecte des déchets pour les producteurs et détenteurs de déchets pour les filières suivantes : **papier, métaux, plastiques, verre, bois, fractions minérales**, **plâtre** et **textile**.

Les articles D543-281 CE et suivants en précisent les **modalités**. **L'arrêté du 21 décembre 2021** relatif à **l'attestation** mentionnée à **l'article D543-284 CE** présente les nouveaux modèles des attestations délivrées par les prestataires aux producteurs de déchets, mentionnant les quantités et la nature des déchets qui leur ont été confiés : modèle I-A à compter du **1er janvier 2023**, modèle I-B à compter du **1er janvier 2026**.

L'article L541-21-2-2 CE renforce l'obligation précédente en **l'étendant au public** reçu dans les établissements, pour les déchets qui contiennent majoritairement : plastique, acier, aluminium, carton et papier d'une part, biodéchets d'autre part.

L'article R541-61-2 CE précise que seuls les établissements produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine, toutes matières confondues, sont concernés par cette obligation. **Les articles D543-278 CE** et **D543-281 CE** confirment que le respect de cette règle valide l'obligation de collecte séparée (distincte des déchets ultimes) pour les déchets du public reçu uniquement.

En cohérence avec **l'article L541-1 (7°) CE**, **les articles R541-48-3 et -4 CE** interdisent de mettre en décharge des déchets valorisables en réduisant progressivement leur masse acceptée au chargement des bennes (I. du R541-48-3) et en obligeant les producteurs à produire (IV. du même article) un **rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation (pouvant être délégué à l'exploitant de l'installation** ou un laboratoire compétent) et une attestation comprenant la liste des obligations de tri et des **éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri**[10].

[8] À noter : le passage à la dématérialisation des BSD des DASRI devrait être prochainement défini ; d'ici là, la traçabilité au format papier se fait sur la base du formulaire CERFA n°11351*04, cité par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

[9] Les établissements sont concernés en tant que maîtres d'ouvrage.

[10] **Les articles L541-7-1 et 2 CE** précisent que chaque producteur/détenteur doit caractériser ses déchets et, s'ils sont dangereux, ne pas les mélanger (hors autorisations), les emballer/conditionner, les étiquetter et informer le tiers qui les retraites.

3 FILIÈRES

L'objet de cette partie n'est pas de lister de façon exhaustive l'ensemble des filières de tri pouvant être mises en oeuvre dans un établissement mais de donner des éléments réglementaires sur certaines d'entre elles, à titre d'exemple.

3.1 LES BIODÉCHETS

L'article L541-21-1 CE prévoit et détaille l'obligation d'une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation (« y compris (...) aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »). **Le brûlage des biodéchets est interdit** hors dérogation préfectorale.

Les articles L541-1-1 , R543-225 et R543-226 CE définissent les **biodéchets** et les **huiles alimentaires**, leurs **producteurs** et **détenteurs**, et **l'obligation de tri à la source** (avec déconditionnement lorsqu'ils sont conditionnés dans des emballages non compostables, non méthanisables ou non biodégradables)[11]. L'article R543-226 CE prévoit que **l'ensemble des producteurs et détenteurs de biodéchets en assure le tri en vue de leur recyclage** ; concernant les **huiles alimentaires**, le critère d'une quantité « importante » est maintenu.[12]

[11] Un arrêté du 15 mars 2022 liste les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source : sacs de collecte en papier, en carton voire en plastique et capsules / dosettes de café (selon exigences définies en annexe de l'arrêté), filtres à café en papier et leur contenu, sachets de thé et tisane en papier et leur contenu, essuie-tout, serviettes, mouchoirs en papier.

[12] L'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R543-225 CE (permettant de qualifier les producteurs et détenteurs d'une quantité importante de biodéchets et d'huiles alimentaires) prévoit depuis le **1er janvier 2012** le mode de calcul (article 3) l'évolution des seuils applicables pour les huiles alimentaires (article 2) : 60 litres par an à compter du **1er janvier 2016.**

3.2 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS

3.2.1 DÉFINITION ET PÉRIMÈTRE

Les DAS sont définis à l'article R1335-1 CSP[13] :
« déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ».
Selon ce même article, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI, soumis à cette section du CSP) concernent les déchets qui :

- « *Soit **présentent un risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants »*[14] ;
- « Soit, même **en l'absence de risque infectieux**, relèvent de l'une des catégories suivantes[15] :
- *Matériels et matériaux **piquants ou coupants** destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
- *Produits **sanguins à usage thérapeutique** incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
- ***Déchets anatomiques humains**, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables[16] ».*

[13] Le Code de l'environnement (article R543-1 CE renvoie vers les articles R1335-1 à R1335-14 CSP pour les DAS.)

[14] Le risque doit donc être caractérisé par le producteur (« dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire... »).

[15] Il s'agit de DASRI, avec ou sans risque infectieux.

[16] Les fragments aisément identifiables sont considérés comme des **pièces anatomiques d'origine humaine** (PAOH).

3.2.2 GESTION ET SPÉCIFICITÉS

Les articles R1335-2 à R1335-8-1 B CSP définissent les règles de gestion des DASRI[17] :

- Le R1335-3 CSP prévoit qu'un établissement peut confier par **convention écrite (ou marché)** l'élimination des DASRI à une personne en mesure de le faire ;
- Le R1335-5 CSP précise que les DASRI doivent être **séparés des autres déchets** dès leur production ;
- Le R1335-6 CSP, qu'ils doivent être collectés dans des emballages à usage unique[18] homologués pour le stockage et le transport (pouvant être **fermés temporairement puis fermés définitivement** avant leur enlèvement) ;
- Le R1335-8 CSP prévoit que les DASRI sont **soit incinérés, soit prétraités par désinfection** pour être collectés en tant que DAE ultimes pouvant être compactés avant enfouissement ou incinération de déchets non dangereux (banaliseurs, définis aux R1335-8-1 A et -8-1 B CSP).

L'article R541-42 CE précise que, pour les **déchets radioactifs** relevant également du régime des DASRI ou des pièces anatomiques, seules les dispositions du CSP leur sont applicables (les autres peuvent, après décroissance, suivre la filière de gestion correspondant à leur nature initiale).

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et des pièces anatomiques précise les **informations contenues dans la convention d'élimination** des déchets et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les DASRI et les pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).

Un arrêté du même jour[19] prévoit **les modalités d'entreposage des DASRI et PAOH** : éléments sur les locaux, durée maximale de 72h (>100kg produits sur un même site par semaine) ou de 7 jours (>15 kg par mois) ou d'un mois (>5 kg par mois) ou trois mois (<5 kg par mois, 6 mois s'il ne s'agit que de DASRI perforants) entre la production et l'incinération ou prétraitement, idem pour le volume de déchets regroupés en un même lieu entre l'évacuation et l'incinération ou prétraitement ; **la congélation, le compactage, la réduction sont interdits**. La production effective correspond à la fermeture définitive du contenant, **sa taille devra donc être adaptée**. Il précise également les caractéristiques des locaux (identification, sols et parois lavables, surface adaptée, protection contre température, vol et animaux, ventilation, éclairage...) et aires extérieures (grillage, porte avec fermeture efficace, toit...) nécessaires au-delà de 15 kg par mois.

L'arrêté du 20 septembre 2002 modifié[20] encadre l'incinération des déchets non dangereux et des DASRI : son article 7bis prévoit la transmission à l'exploitant de l'incinérateur des **documents justifiant le respect des obligations de tri du producteur.**

---

[17] L'article R1335-1 CSP précise que les articles R1335-1 à R1335-8-1 B concernent les DASRI. **Un Guide du ministère de la Santé sur l'élimination des DASRI** a été publié en **juillet 2025**.

[18] **L'arrêté du 24 novembre 2003** modifié relatif aux **emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine**, modifié en 2019 et en 2022, prévoit les modalités d'emballage : sacs plastiques, caisses en carton, fûts et jerricans en plastique, boîtes et mini collecteurs (perforants), tous à **usage unique**, emballage rigide compatible avec la crémation pour les PAOH, fermeture, norme, couleur **jaune** prédominante, grand emballage et grand récipient pour vrac réutilisables, inscriptions : **identification du producteur** sur chaque emballage / récipient, mention « déchets d'activités de soins à risques infectieux » ou « pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation » en toutes lettres...

[19] Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

[20] Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Par ailleurs, **les déchets d'amalgame** issus de l'activité des cabinets dentaires, publics ou privés, sont séparés des autres déchets et un séparateur d'amalgame doit être installé pour éviter l'évacuation des résidus dans les effluents liquides vers le réseau d'eaux usées, selon **l'arrêté du 30 mars 1998**.

Pour les déchets **souillés de médicaments** anticancéreux (et non des restes de médicaments anticancéreux), **la Circulaire du 13 février 2006**[21] prévoit qu'ils peuvent être conditionnés et collectés en mélange avec les **DASRI destinés à être incinérés** et ne doivent **pas faire l'objet de prétraitement**.

La circulaire du 13 février 2006 précise que les médicaments anticancéreux concentrés (non utilisés, périmés) et les filtres du système de ventilation des hottes à flux laminaire vertical et des isolateurs doivent impérativement être éliminés par une filière spécifique aux déchets dangereux garantissant **l'incinération entre 1000 et 1200°C**.

Les **médicaments non utilisés** doivent également être éliminés par **incinération** (**articles R4211-24 et -27 CSP**). Il convient également de préciser que les résidus de médicaments, hors cytotoxiques/cytostatiques, stupéfiants ou médicaments radioactifs qui relèvent déjà de filières spécifiques, ne peuvent pas être orientés vers une filière de banalisation des DASRI.

3.3 FILIÈRES LIÉES À UN ÉCO-ORGANISME

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits neufs, sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de certains types de déchets. Les éco-organismes sont des structures de droit privé à but non lucratif, agréées par les pouvoirs publics et créées par les producteurs, auxquelles ils versent une éco-contribution (payée par les consommateurs sur la facture : « *dont éco-part.* ») en échange de laquelle cette structure doit collecter et traiter ces déchets.

Avoir recours à un éco-organisme permet donc de **mieux valoriser** le déchet et de ne **pas payer une nouvelle fois pour l'élimination** des déchets, ce paiement ayant été réalisé au moment de l'achat du produit.

Si le coût de traitement est « gratuit », il est toutefois important de **rester vigilant au seuil de gratuité**[22], au moment de la négociation avec l'éco-organisme ou son prestataire, sur les coûts de location de benne, les coûts des rotations (enlèvements) ou encore les risques de déclassement (liste limitative des déchets concernés parfois complexe).

L'article L541-10-1 CE liste les filières, celles pouvant concerner les établissements sont celles destinées aux professionnels : **papiers**, déchets d'équipements électriques et électroniques **(D3E)**, éléments **d'ameublement, piles et accumulateurs**, tabac, **pneumatiques, véhicules** hors d'usage, produits ou matériaux de **construction** du secteur du bâtiment, **huiles** minérales ou synthétiques, **emballages** utilisés par les professionnels de la restauration, **textiles** sanitaires à usage unique (pour cette filière, seules les lingettes sont concernées **depuis le 1er juillet 2025**)[23].

[21] **Circulaire DHOS/E4/DGS/SD.7B/DPPR n°2006-58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux.**

[22] Le site Take a waste a réalisé **un recensement** des seuils de gratuité (à partir des cahiers des charges de chaque filière).

[23] Les médicaments à usage humain non utilisés (MNU) sont concernés (Cyclamed) uniquement lorsqu'ils sont rapportés par des ménages.

3.3.1 HUILES MINÉRALES OU SYNTHÉTIQUES, LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES

Les articles R543-3 à R543-13 CE traitent de la **gestion des huiles usagées** (hors huiles alimentaires) : moteurs thermiques, turbines, engrenages, systèmes hydrauliques, traitement thermique, fluides caloporteurs...

Le R543-4 prévoit une **collecte séparée** des autres déchets, le R543-5 prévoit un **bon d'enlèvement** à chaque collecte et le R543-6 une traçabilité. L'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) est prévue aux R543-7 à -13 : **l'éco-organisme (Cyclevia)** supporte les coûts de la gestion, recyclage, régénération des huiles usagées.

3.3.2 PNEUMATIQUES

Les articles R543-138 à R543-141 CE complétés par l'arrêté du 15 décembre 2015 encadrent la gestion des **déchets de pneumatiques** et imposent aux détenteurs professionnels de prendre les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation de ces déchets (stockage à l'abri des intempéries, séparation d'autres déchets...).

Aliapur, Tyval et le GIE FRP sont les trois éco-organismes.

3.3.3 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)

Les articles R543-172 et R543-172-1 CE font notamment entrer dans les D3E les **lampes**, **ampoules** (hors ampoules à filament), **néons, écrans, moniteurs, panneaux photovoltaïques, cycles à pédalage assisté, trottinettes, petits et gros équipements électriques et électroniques, petits équipements informatiques et de télécommunications...**

Les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie du produit au moment de la mise au rebut sont concernés, les **D3E** concernant « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Ecologic, Ecosystem et Soren (panneaux photovoltaïques) sont les trois éco-organismes.

3.3.4 PILES ET ACCUMULATEURS

L'article R543-125 CE définit les différentes catégories de **piles, accumulateurs, batteries...**

Ecosystem et Batribox sont les deux éco-organismes.

3.3.5 ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

L'article R543-240 CE précise la définition d'éléments d'ameublement : *« les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent. »* : **salon, appoint, chambre, literie, matelas, bureau, cuisine, salle de bains, sièges, jardin, meubles techniques et de collectivité, rembourrés d'assise ou de couchage, éléments de décoration textiles...**

Eco-maison et Valdelia sont les deux éco-organismes.

3.3.6 DÉCHETS D'EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Le décret du 17 novembre 2025 remplace la filière des déchets d'emballages de restauration par la filière des déchets d'emballages professionnels qui entrera en vigueur **le 1er janvier 2027**.[24]

A l'été 2026, les emballages concernés sont les **emballages de vente** (en contact avec le produit), **les emballages de conditionnement** (cartons de regroupement) et **les emballages de transport** (palette, film étirable...).

Sous réserve de confirmation par les pouvoirs publics :

En tant que détenteurs et utilisateurs d'emballages professionnels, les établissements doivent être attentifs à ce que les **soutiens financiers versés par les éco-organismes aux opérateurs de collecte et de traitement soient bien répercutés dans les conditions économiques proposées par leurs prestataires**. Il convient alors de vérifier que le prestataire est référencé par l'un des éco-organismes.

Les **établissements peuvent également devenir eux-mêmes producteurs au sens de la REP lorsqu'ils réalisent des opérations d'emballage ou de conditionnement de produits** qu'ils mettent ensuite à disposition ou redistribuent. Dans ce cas, ils peuvent être soumis aux obligations associées à la mise sur le marché d'emballages professionnels, notamment l'adhésion à un éco-organisme et les obligations déclaratives correspondantes. Cette situation devrait concerner des volumes relativement limités dans la majorité des établissements, mais nécessite d'identifier précisément les activités concernées.

L'arrêté du 20 juillet 2023 précise cette définition pour les emballages de restauration, en indiquant qu'**il ne s'agit que des emballages primaires** et en **fournissant une liste en annexe** détaillant le volume, la catégorie et la nature des produits emballés : si le poids dépasse le chiffre affiché, il s'agit d'un emballage de restauration, s'il est égal ou inférieur, il s'agit d'un emballage mixte alimentaire.

Citeo Pro, Twiice et Leko sont les trois éco-organismes.

[24] Un communiqué de presse du ministre délégué chargé de la Transition écologique du 28 juillet 2026 annonce la mise en oeuvre opérationnelle au 1er janvier 2027.

3.4 LES DÉCHETS ET EFFLUENTS RADIOACTIFS

Les articles R1333-15 et -16 du CSP, en application du L1333-12 du CSP, prévoient des **contrôles internes et des procédures pour protéger au mieux la santé publique** (en lien avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection - ASNR), ainsi que des règles spécifiques de collecte, traitement et élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides (médecine nucléaire, biologie humaine, recherche biomédicale, installations spécifiques...), par ailleurs précisées dans une décision de l'ASNR.

Les établissements de santé doivent **organiser leur décroissance**, que le résidu soit liquide (cuve de décroissance) ou solide, et établir **annuellement un inventaire des effluents et déchets avec leur quantité, les exutoires retenus et les résultats des contrôles** avant rejets ou élimination et le tenir à disposition du public, ainsi qu'un bilan mentionnant la quantité de déchets et d'effluents radioactifs produits transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et être mis à la disposition de l'ASN (R1333-16 du CSP et les articles 13 et 14 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008[25]).

Lorsque la période radioactive de ces déchets et effluents est inférieure à 100 jours ils peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs à l'issue d'une période de décroissance radioactive. Dans les autres hypothèses, ils sont expédiés et traités dans des filières autorisées (articles 15, 17 et 23 de la décision de l'ASN).

[25] La décision de l'ASN a été homologuée par un **arrêté du 23 juillet 2008 .**

3.5 LES DÉCHETS DE TRAVAUX

L'article L541-21-2-3 CE prévoit que les entreprises réalisant des travaux de bâtiment mentionnent dans leurs devis les modalités de gestion des déchets produits (coût, modalités...) et délivrent un bordereau de suivi (jusqu'à 15 000€ d'amende).

Les articles L126-23 CCH et L126-34 CCH disposent que, lors de travaux de démolition ou de rénovation concernant une surface cumulée de plancher supérieure à 1 000 m2 (**R126-8 CCH**), **le maître d'ouvrage réalise un diagnostic des produits, matériaux et déchets, et détermine leur mode de réemploi ou de valorisation** en indiquant notamment les filières de recyclage.

4 LES SANCTIONS

De nombreuses sanctions pouvant s'appliquer aux établissements et à leurs responsables légaux sont prévues aux articles :

- **L541-46 et 48 CE** (la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 a élevé la sanction à quatre ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, 8 ans et 500 000€ si commis en bande organisée) : **abandon** de déchets, remise de déchets à tout **autre qu'une installation agréée** (L541- 22 CE), transfert de déchets **sans notification ou consentement préalable** des autorités compétentes françaises ou étrangères... ces dispositions sont applicables aux gestionnaires qui ont laissé méconnaître les règles.
- **R541-78 CE** (contravention de 4ème classe): absence de respect des **obligations de tenue de registre** ou de **transmission** des informations (R541-43 et R541-43-1 CE), refus de mettre à disposition des agents habilités le BSD, absence de justification du respect des **obligations de tri** (y compris pour le public reçu)...

5 LES DÉCHETS ÉVITÉS

Donner et réutiliser permet d'éviter des déchets : quelques exemples de normes autorisant le don.

5.1 LE DON DES REPAS NON CONSOMMÉS

L'article L541-15-6 (3° du II) CE prévoit l'obligation pour *« les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3000 repas par jour »* de **proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée et de s'assurer de la qualité du don (procédures). Ils doivent annuellement et par tout moyen (Ma cantine, notamment), rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire et les procédures de contrôle interne (volume des dons, etc.).** En cas de non-respect, la sanction encourue est une contravention de 5ème classe.

L'article D541-310 CE prévoit les **conditions et délais de prise en charge** des denrées soumises à une date limite de consommation (DLC).

L'article D541-311 CE donne des éléments sur **le contenu de la convention** (décret du 28/12/2020).

L'arrêté du 7 janvier 2021 fixe **les catégories alimentaires exclues du don** compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer **(origine animale) sauf** si ces denrées sont **prévues dans le plan de maîtrise sanitaire** comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire, sont **conditionnées ou emballées**, et portent **une étiquette mentionnant leur date limite de consommation, le numéro de lot et les éventuels allergènes** à déclaration obligatoire.

5.2 LE DON DE MATÉRIELS MÉDICAUX

L'article L541-15-13 CE prévoit la possibilité pour les établissements de santé (et EHPAD, art. D541-380 CE) de conclure une **convention de cession de matériel médical à titre gratuit** à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire (agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale ») « dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi».

Un décret du 8 mars 2024 encadre ces conventions de cession : **les articles D541-380 à -382 CE** indiquent que les **cessions concernent les aides techniques** (hors : retrait du marché, suspension, retrait de certification...) ; le contenu de la convention est par ailleurs précisé à l'article D541-382 CE (refus éventuel, stockage par le cédant, traçabilité, signalement des incidents à l'ANSM), de même que l'annexe de la dite convention qui doit lister chaque bien cédé.

5.3 LE DON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES



Les articles L3212-2 à -4 du Code générale de la propriété des personnes publiques (CG3P) permettent aux établissements publics de l'État et des collectivités territoriales de céder gratuitement :

- **1** : **Biens meubles** à des États étrangers (valeur unitaire plafond de 1500€, **article A115-1 du Code du domaine de l'État**) ;
- **2** : **Biens meubles** à des fondations ou associations dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux plus défavorisés. (valeur unitaire plafond de 300€, même article) ;
- **3** : **Matériels informatiques** à des associations de parents d'élèves, soutien scolaire, reconnues d'utilité publique, d'étudiants, organismes de réutilisation et réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Elles ne peuvent vendre ces équipements mais les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, former et accompagner des personnes en précarité **peuvent les revendre si leur prix de cession n'excède pas le prix « solidaire » fixé au décret du n°2022-1413 du 7 novembre 2022**, (valeur unitaire de 300€, **article D3212-3 CG3P** ;
- **4** : **Matériels et équipements** destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques à un organisme assurant des missions de même nature (pas de revente possible par cet organisme). (valeur unitaire de 300€, **article D3212-3-1 CG3P** ;
- **5** : **Matériels informatiques** aux personnels de l'administration concernée (qui ne peut le revendre). (valeur unitaire de 300€, **article D3212-4 CG3P**.

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

ADEME, **Déchets chiffres-clés**, 2023.

ADEME, **Stratégie 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage)** pour les **emballages** en plastique à usage unique, avril 2022.

Page du ministère chargé de l'Écologie sur **la traçabilité des déchets** + outil **Trackdéchets** qui organise régulièrement des **sessions de question / réponse**, des formations et regroupe de nombreuses informations.

Guide du ministère de la Santé sur l'élimination des DASRI.

Guide de l'ANAP sur l'élimination des DASRI par banalisation.

FAQ du ministère chargé de l'Écologie sur la **mise en oeuvre du tri** et de la collecte séparée en 6/8 flux, octobre 2022.

Page d'explication et **FAQ du ministère chargé de l'Écologie** sur les **conditions d'élimination (caractérisation)**, août 2022.

Lauréat du Prix FHF TES 2022 : **Le bon coin du CHU, plateforme d'échange** de matériel et de mobilier.

FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS CEDEX 14
T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR